



Préavis 10/2020

Règlement concernant le personnel communal.

EXTRAIT

**du procès-verbal de la séance du 11 décembre 2020 du
Conseil communal de Forel (Lavaux)**

Présidence : Monsieur Eric Mercanton

Le Conseil communal de Forel (Lavaux)

Vu le préavis municipal n° 10/2020,
Où le rapport de la Commission chargée de son étude,
Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

- Adopter le Règlement concernant le personnel communal amendés aux articles suivants :
 - Article 12 Echelle des salaires – alinéa 1 amendé : La municipalité établit la classification des fonctions et l'échelle des salaires. Pour chaque niveau de cette dernière, elle fixe :
 - les montants annuels minimal et maximal ;
 - le montant de l'augmentation annuelle ;
 - le nombre d'échelons entre le minimum et le maximum du niveau.
 - Article 24 Salaire en cas d'accident ou de maladie professionnelle – alinéa 2 - § 3 amendé : En cas de maladie ou d'accident, attestée par certificat médical pendant les vacances, l'employé à droit à une compensation du congé de même durée.
 - Article 29 Droit aux vacances – alinéa 1 amendé : Les collaborateurs ont droit chaque année à des vacances payées fixées comme suit :
 - a) cinq semaines pour les apprentis,
 - b) quatre semaines jusqu'à 49 ans révolus,
 - c) cinq semaines dès l'année au cours de laquelle l'employé atteint ses 50 ans,
 - d) six semaines dès l'année au cours de laquelle l'employé atteint ses 60 ans.
 - Article 38 Horaire de travail – alinéa 1 amendé : L'horaire de travail dépend des lieux et de l'activité. La municipalité précise les modalités dans le contrat de travail.
 - Article 38 Horaire de travail – alinéa 2 amendé : La durée hebdomadaire ordinaire de travail est de 41 heures 30, soit 8 heures 18 par jour.
- Adopter ses annexes amendés :

- Annexe 1 :
 - L'annexe 1 est approuvée avec l'amendement suivant : Le Conseil communal charge la Municipalité de compléter ce document en mentionnant les annuités.
- Annexe 3 :
 - L'employeur accorde au pompier, sur ses heures de travail, au maximum une semaine par année (41h30) pour les interventions SDIS.
 - Les cours d'avancement ou de formation ne sont pas pris en compte.
 - L'excédent d'heures devra être compensé sur les heures supplémentaires ou les vacances du collaborateur.
 - En cas de situation particulière, une décision municipale pourra être prise.
- De fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021, après approbation par la Cheffe du Département.

Ainsi délibéré en séance du 11 décembre 2020.

AU NOM DU BUREAU DU CONSEIL COMMUNAL

Eric Mercanton

Lizbett Décombaz

Président

Secrétaire

